

SDE35	
Village des collectivités	
1 avenue de Tizé	
352036 Thorigné-Fouillard	
-	
Nombre de délégués	
En exercice :	36
Présents :	25
Absents :	14
Quorum :	19
Votants	25
Réception par le Préfet	
Publication	

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un février à dix-huit heures, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie 35, dûment convoqué le neuf février deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Olivier DEHAESE, Président du SDE35.

Présents : Olivier DEHAESE, Président ; Jean-Claude BELINE, Murielle DOUTÉ-BOUTON, Christophe MARTINS-MARQUES (jusqu'au point 16), Thierry RESTIF, Christelle LONCLE, Vice-Président-e-s ; Michel CAILLARD, Michel JEULAND, Diana LEFEUVRE, membres du Bureau ; Karine CHÂTEL, Yvonnick DAVID (à partir du point 5), André DAVY, Jean-Yves EON (jusqu'au point 28), Valérie EUN (jusqu'au point 13), Isabelle FAISANT, Loïc GODET, Marine KECHID, Lucile KOCH, Mickaël MARDELÉ, Franck NOËL, Vincent POINTIER, Loeiz RAPINEL, délégué-e-s titulaires, Hervé BAUDOIN, Marc CHRISTIE, Philippe MEHOUAS, délégués suppléants.

Absents ou excusés : Stéphanie CHEREL, Daniel GUILLOTIN, Vice-Président-e-s ; Franck PICHOT, membre du Bureau ; Hubert DESBLÉS, Yannick GABORIEAU, Béatrice HAKNI-ROBIN, Laurent HAMON, Olivier IBARRA, Olivier LE BIHAN, Soazig LE TROADEC, Jean-François RICHEUX, Olivier ROULLIER, Morgane VANDENBUSSCHE, Jean-Paul VUICHARD, délégué-e-s titulaires.

Secrétaire de séance : Jean-Claude BELINE

Le quorum est atteint, 25 membres sur les 36 membres en exercice étant présents, le comité peut délibérer valablement.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance _____	2
2. Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 17 janvier 2024 _____	2
3. Finances – Compte administratif 2023 _____	3
4. Finances – Compte de gestion 2023 _____	5
5. Finances – Affectation du résultat 2023 _____	5
6. Finances – Budget primitif 2024 _____	6
7. Finances – Adhésions 2024 _____	9
8. Energies renouvelables - SEML Energ'iv – Augmentation de capital _____	10
9. Chaleur renouvelable - Contrat Chaleur Renouvelable territorial sur le Pays de Rennes _____	12
10. SERENE – Convention avec Domagné – Rénovation du Groupe scolaire La Glycine _____	15
11. Finances – Avance remboursable à l'Association PART'ENR35 _____	15
12. Finances – Attribution de subventions à l'association La PILE _____	16
13. PCRS – Validation du plan de financement définitif et des participations financières des EPCI – Subvention REACT-EU/FEDER _____	16
14. Administration – Transfert de la compétence Gaz - La Noë-Blanche _____	17

15. Administration – Activation de la compétence optionnelle « réseaux de chaleur » - Transfert de la compétence de Bain-De-Bretagne _____	17
16. Finances – Création d'un budget annexe « réseaux de chaleur » _____	19
17. Commande publique – Résiliation du lot n°1 de l'accord-cadre de fourniture de postes de transformation 2023-2026 et période transitoire _____	20
18. Commande publique – Poste de transformation de type PRCS équipé d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA _____	21
19. Commande publique – Cartes accréditives multi-enseignes - carburant _____	21
20. Commande publique – Maîtrise d'œuvre Val Couesnon _____	22
21. Administration – Convention SDE35 / AMF35 _____	22
22. Administration – Convention avec l'ALE du Pays de Fougères – Validation du programme annuel _____	23
23. Solidarité – Renouvellement de l'implication du SDE35 dans le SLIME du Pays de Fougères _____	23
24. Coopération internationale – Convention avec Electriciens Sans Frontières _____	24
25. Administration – Remboursement des frais de missions des élus _____	25
26. Ressources humaines – Prise en charge des frais des agents _____	25
27. Ressources humaines – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023 _____	26
28. Information des attributions exercées par le Bureau par délégation du comité _____	27
29. Information des attributions exercées par le Président par délégation du comité _____	27
30. Questions diverses _____	28

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose au comité de désigner Monsieur Jean-Claude BELINE en qualité de secrétaire de séance.

Le comité, à l'unanimité, approuve cette proposition.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 17 janvier 2024

Le compte rendu de la réunion du 17 janvier 2024 est soumis au comité pour approbation.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Installation des nouveaux délégués au comité syndical
3. Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 6 décembre 2023
4. Finances – Décision modificative n°5/2023
5. Finances – Débat d'orientation budgétaire 2024
6. Ressources humaines – Tableau des emplois et des effectifs 2024
7. Administration – Autorisation à payer une amende
8. Réseaux de chaleur – Point d'étape sur l'activation de la compétence « réseaux de chaleur » en lien avec les projets en cours sur 3 territoires
9. Commande publique - Système de management de l'énergie – Renouvellement du logiciel Kabanda/Waïka
10. SEM ENERG'IV – EOLIEN – Entrée au capital de la société de projet du parc éolien de Val d'Anast (création de société)
11. Information des attributions exercées par le Bureau par délégation du comité
12. Information des attributions exercées par le Président par délégation du comité
13. Questions diverses

Après en avoir pris connaissance, le comité syndical approuve, à l'unanimité moins 1 abstention (M. CHRISTIE), le compte rendu de la réunion du comité syndical du 17 janvier 2024.

3. Finances – Compte administratif 2023

Le Président se retire. M. BELINE prend la présidence de séance.

M. MARTINS présente le compte administratif. Il souligne que le SDE35, avec un excédent cumulé de plus de 31 millions d'euros, dispose de finances saines. L'épargne brute, bien qu'en baisse au vu des nouveaux services proposés aux communes, reste très satisfaisante avec un montant de plus de 10 millions d'euros.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il est établi à partir de la comptabilité du Syndicat et présente les résultats de l'exécution du budget. Le comité doit délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2023 qui a été dressé par Olivier DEHAESE, Président.

Résultat de l'exercice 2023

Une synthèse du document comptable officiel est annexée à la présente délibération. L'intégralité du compte administratif est consultable sur demande au siège du SDE35 et sera publiée sur le site internet du Syndicat, sous la rubrique <https://www.sde35.fr/nos-publications>.

Les éléments comptables sont présentés dans le compte administratif 2023, à retrouver en ligne sur le site internet du syndicat <https://www.sde35.fr/nos-publications>, rubrique Budget.

En synthèse, le résultat 2023 du SDE35 est le suivant :

Résultat brut 2023 par section – hors restes à réaliser (RAR) et résultat n-1 – en euros

Réalisé 2023	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	14 172 753,35 €	21 015 478,00 €	6 842 724,65 €
Section d'investissement	31 436 973,62 €	35 267 809,19 €	3 830 837,57 €
Total réalisé	45 609 724,97 €	56 283 287,19 €	10 673 562,22 €

Le résultat brut 2023 du SDE35 s'élève à 10 673 562,22 €.

Hors excédent capitalisé de 2022 (compte 1068), le résultat brut s'élève à 9 429 998,65 €.

Dépenses et recettes réelles en 2023

Dépenses réelles	38 661 119 €
Prise de participation (Energ'iV, ENR...)	- €
Etudes et travaux bornes de recharges	506 983 €
Subventions allouées	785 145 €
Taxe sur l'électricité	802 012 €
Autres dépenses et avances	1 872 405 €
Charges de gestion	3 597 665 €
Travaux sous mandat (écl. et tél.)	1 464 419 €
Maintenance de l'éclairage public	2 498 364 €
Etudes	- €
Charges de personnel	3 855 378 €
Etudes et travaux d'éclairage	7 485 165 €
Etudes et travaux réseaux électriques	15 793 583 €

Recettes réelles - hors 1068	48 091 117 €
Subventions ADEME, Région (IRVE)	9 000 €
Produits bornes électriques	477 757 €
Participation ENEDIS (effacements)	1 000 000 €
Avances marchés	132 000 €
Autres recettes	5 261 253 €
Participation maintenance éclairage	1 733 704 €
Récupérations TVA	879 670 €
Participation des collectivités et tiers	9 158 879 €
Participations FACE	13 251 676 €
Redevances ENEDIS-EDF et PCT	4 468 381 €
Taxe sur l'électricité	11 718 798 €

Répartition des recettes et des dépenses par missions

Afin de permettre une lecture du compte administratif à la lumière des grandes missions définies dans le projet stratégique du SDE35 (cf. rapport d'orientations budgétaires), ces mêmes données sont présentées par mission. Les opérations d'ordre sont comptabilisées à part (mission 8) afin de clarifier la lecture. Les excédents et/ou déficits antérieurs et les restes à réaliser ne sont pas comptabilisés, ils seront repris au budget primitif 2024.

Résultat brut 2023 par mission, hors restes à réaliser (RAR) et résultats antérieurs

Missions	Dépenses	Recettes
1-Réduire les consommations énergétiques	11 837 123,64 €	6 681 898,14 €
2-Améliorer l'efficacité énergétique	19 422 419,97 €	26 737 462,97 €
3-Développer les énergies renouvelables	120 113,53 €	472 167,57 €
4-Développer la relation aux usagers	85 183,95 €	
5-Mutualiser les moyens et les expériences	1 932 726,47 €	1 648 779,19 €
6-Assurer le contrôle de concessions	46 189,78 €	1 194 968,80 €
7-Développer des moyens généraux adéquats	5 916 271,01 €	13 048 623,72 €
Total chapitres réels	39 360 028,35 €	49 783 900,39 €
8-Ecritures d'ordre et financières	6 249 696,62 €	6 499 386,80 €
Total général	45 609 724,97 €	56 283 287,19 €

Avant prise en compte des restes à réaliser de l'année, le résultat brut 2023 intégrant le résultat 2022 se présente comme suit :

- La section de fonctionnement fait ressortir un excédent de clôture de 37 293 474,63 € dont 6 842 724,65 € réalisés sur 2023 et 30 450 749,98 € affectés du résultat 2022 ;
- La section d'investissement dégage un déficit de clôture de -13 886 906,40 €, dont 3 830 837,57 € réalisés sur 2023 et - 17 717 743,97 € de déficit 2022.

Le compte administratif 2023 dégage donc un excédent brut global de 23 406 568,23 €, soit un résultat meilleur que 2022 (+ 13 976 569,58 €).

Restes à réaliser (RAR) 2023

Restes à réaliser 2023	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	591 960,50	629 837,99	37 877,49
Section d'investissement	43 682 270,89	51 286 219,09	7 603 948,20
Total RAR	44 274 231,39	51 916 057,08	7 641 825,69
Total cumulé 2023	107 601 700,33	138 650 094,25	31 048 393,92

Depuis 2022, un travail a été réalisé pour réduire les délais de paiement (moyenne de 29,30 jours en 2023).

Suite à une question de M. POINTIER, il est rappelé que les placements à terme sur la trésorerie disponible ne sont pas autorisés pour les collectivités. La SEM n'est pas soumise à la même réglementation et met en place cette valorisation de trésorerie.

M. CAILLARD fait remarquer que le secteur des IRVE n'apparaît pas aussi déficitaire qu'annoncé.

-> Présentation ici globalisée avec d'autres recettes, à l'échelle des missions le déficit se voit moins, mais il est bien réel.

Un bilan spécial IRVE sera à l'ordre du jour du comité de 10 avril, notamment pour établir un positionnement sur les tarifs de vente par rapport à la réalité du déficit 2023.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité moins M. DEHAESE qui ne prend pas part au vote, décide de :

- prendre acte de la présentation du compte administratif 2023 par Olivier DEHAESE, Président,
- constater pour l'ensemble de la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et dans le document annexé,
- approuver le compte administratif de l'exercice 2023 tel qu'annexé.

4. Finances – Compte de gestion 2023

M. MARTINS présente le compte de gestion établi par le receveur syndical. Il justifie l'exécution du budget et présente l'évolution de la situation patrimoniale et financière du syndicat.

La synthèse du compte de gestion dressé par le receveur est annexée au présent compte rendu.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, approuve le compte de gestion de l'exercice 2023 qui a été dressé par Monsieur Roger Schilling, receveur syndical.

5. Finances – Affectation du résultat 2023

Le comité syndical a entendu le compte administratif (CA) de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif 2023, en accord avec le compte de gestion 2023, M. MARTINS présente les résultats suivants :

Résultat net des restes à réaliser pour l'exercice 2023

	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de l'exercice antérieur	Solde des restes à réaliser	Besoin de financement
Section d'investissement	3 830 837,57 €	-17 717 743,97 €	7 603 948,20 €	-6 282 958,20 €

	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de l'exercice antérieur		Résultat à affecter
Section de fonctionnement	6 842 724,65 €	30 450 749,98 €		37 293 474,63 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de cette section),

Il est proposé au comité d'affecter le résultat comme suit :

Affectation obligatoire au compte 1068 - R : (couverture d'autofinancement et/ou exécution du virement prévu au BP)	6 282 958,20 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation de l'excédent reporté de fonctionnement (compte 002 - R)	31 010 516,43 €
<i>Pour mémoire : résultat d'investissement reporté au BP 2024 (compte 001 - D)</i>	13 886 906,40 €

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2023 telle que présentée ci-dessus.

6. Finances – Budget primitif 2024

M. MARTINS assure la présentation du budget primitif 2024 qui fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du comité syndical du 17 janvier 2024.

Le rapport d'orientation budgétaire 2024 a présenté le contexte, la situation financière du SDE35, la structure de ses recettes, l'évolution de ses dépenses de personnel et détaillé les perspectives de l'année 2024. Ces perspectives étaient présentées par missions définissant les orientations stratégiques du Syndicat.

Le budget proposé ne comprend pas de budget annexe Réseau de Chaleur, cela fera l'objet d'une DM après sa création.

Le budget primitif pour l'exercice 2024, présenté selon la nomenclature M57, est soumis à l'approbation du comité syndical conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est équilibré :

- **en section d'investissement à 138 078 869,05 €,**
- **en section de fonctionnement à 56 381 015,42 €.**

Soit un budget primitif 2024 total de 194 459 884,47 €.

Il intègre la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 (cf. délibération précédente).

Afin de permettre une lecture du budget 2024 à la lumière des grandes missions définies dans le projet stratégique du SDE35 (cf. rapport d'orientations budgétaires), ces mêmes données sont présentées par mission.

La liste des opérations pour compte de tiers est annexée au budget. Une synthèse du document comptable officiel est annexée à la présente délibération. L'intégralité du budget primitif est consultable sur demande au siège du SDE35 et sera publié sur le site internet du Syndicat, sous la rubrique <https://www.sde35.fr/nos-publications>.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, approuve le budget primitif de l'exercice 2024 voté au chapitre tel que présenté ci-dessous.

En euros	Dépenses			Recettes		
	Dépenses proposées	Restes à réaliser	Total	Recettes proposées	Restes à réaliser	Total
1-Réduire les consommations énergétiques	31 290 511,76 €	12 391 797,57 €	43 682 309,33 €	19 337 884,04 €	11 693 285,39 €	31 031 169,43 €
2-Améliorer l'efficacité énergétique	44 612 359,92 €	24 779 791,39 €	69 392 151,31 €	20 286 000,00 €	32 333 371,77 €	52 619 371,77 €
3-Développer les énergies renouvelables	2 485 000,00 €	4 462 185,50 €	6 947 185,50 €	1 315 600,00 €	4 481 001,70 €	5 796 601,70 €
4-Développer la relation aux usagers	165 000,00 €	- €	165 000,00 €			- €
5-Mutualiser les moyens et les expériences	2 306 662,10 €	2 475 277,86 €	4 781 939,96 €	3 535 361,76 €	3 408 398,22 €	6 943 759,98 €
6-Assurer le contrôle de concessions	62 000,00 €	9 720,00 €	71 720,00 €	- €	- €	- €
7-Développer des moyens généraux adéquats	6 721 330,00 €	155 459,07 €	6 876 789,07 €	11 902 000,00 €	- €	11 902 000,00 €
Total chapitres réels	87 642 863,78 €	44 274 231,39 €	131 917 095,17 €	56 376 845,80 €	51 916 057,08 €	108 292 902,88 €
8-Ecritures d'ordre et financières + excédent	62 542 789,30 €		62 542 789,30 €	86 166 981,59 €		86 166 981,59 €
Total général	150 185 653,08 €	44 274 231,39 €	194 459 884,47 €	142 543 827,39 €	51 916 057,08 €	194 459 884,47 €

BUDGET PRIMITIF 2024 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PAR CHAPITRE

Sens	Type de mouvement	Chapitre	Propositions 2024	Reste à réaliser 2023	Total
Dépenses	Ordre entre sections	023 - Virement à la section d'investissement	36 365 234,92 €	0,00 €	36 365 234,92 €
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 250 000,00 €	0,00 €	5 250 000,00 €
	Total Ordre entre sections		41 615 234,92 €	0,00 €	41 615 234,92 €
	Réal	011 - Charges à caractère général	6 277 720,00 €	510 515,93 €	6 788 235,93 €
		012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 245 600,00 €	189,75 €	4 245 789,75 €
		014 - Atténuations de produits	750 000,00 €	0,00 €	750 000,00 €
		65 - Autres charges de gestion courante	2 850 500,00 €	81 254,82 €	2 931 754,82 €
		66 - Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		67 - Charges spécifiques	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	Total Réel		14 173 820,00 €	591 960,50 €	14 765 780,50 €
Total Dépenses de fonctionnement			55 789 054,92 €	591 960,50 €	56 381 015,42 €
Recettes	Ordre entre sections	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
		Total Ordre entre sections		2 000 000,00 €	0,00 €
	Réal	002 - Résultat de fonctionnement reporté	31 010 516,43 €	0,00 €	31 010 516,43 €
		013 - Atténuations de charges	11 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
		70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 459 861,00 €	496 207,00 €	1 956 068,00 €
		731 - Fiscalité locale	10 577 000,00 €	0,00 €	10 577 000,00 €
		74 - Dotations et participations	4 805 100,00 €	133 394,34 €	4 938 494,34 €
		75 - Autres produits de gestion courante	5 787 700,00 €	236,65 €	5 787 936,65 €
		77 - Produits spécifiques	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Réel		53 751 177,43 €	629 837,99 €	54 381 015,42 €	
Total Recettes de fonctionnement			55 751 177,43 €	629 837,99 €	56 381 015,42 €

BUDGET PRIMITIF 2024 - SECTION D'INVESTISSEMENT - PAR CHAPITRE

Sens	Type de mouvement	Chapitre	Propositions 2024	Reste à réaliser 2023	Total
Dépenses	Ordre à l'intérieur de la section	041 - Opérations patrimoniales	5 057 473,60 €	0,00 €	5 057 473,60 €
		Total Ordre à l'intérieur de la section		5 057 473,60 €	0,00 €
	Ordre entre sections	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
		Total Ordre entre sections		2 000 000,00 €	0,00 €
	Réal	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	13 886 906,40 €	0,00 €	13 886 906,40 €
		13 - Subventions d'investissement	130 000,00 €	194 616,67 €	324 616,67 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20 - Immobilisations incorporelles		3 456 100,00 €	3 658 577,27 €	7 114 677,27 €	

		204 - Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	1 348 020,61 €	1 448 020,61 €
		21 - Immobilisations corporelles	2 934 800,00 €	2 648 125,94 €	5 582 925,94 €
		23 - Immobilisations en cours	61 772 859,92 €	27 012 022,61 €	88 784 882,53 €
		26 - Participations et créances rattachées à des participations	2 160 000,00 €	0,00 €	2 160 000,00 €
		27 - Autres immobilisations financières	1 907 880,00 €	681 717,00 €	2 589 597,00 €
		4581 - Opérations sous mandat	990 578,24 €	8 139 190,79 €	9 129 769,03 €
Total Réel			87 339 124,56 €	43 682 270,89 €	131 021 395,45 €
Total Dépenses d'investissement			94 396 598,16 €	43 682 270,89 €	138 078 869,05 €
Recettes	Ordre à l'intérieur de la section	041 - Opérations patrimoniales	5 057 473,60 €	0,00 €	5 057 473,60 €
		Total Ordre à l'intérieur de la section	5 057 473,60 €	0,00 €	5 057 473,60 €
	Ordre entre sections	021 - Virement de la section de fonctionnement	36 365 234,92 €	0,00 €	36 365 234,92 €
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 250 000,00 €	0,00 €	5 250 000,00 €
	Total Ordre entre sections		41 615 234,92 €	0,00 €	41 615 234,92 €
	Réel	024 - Produits des cessions d'immobilisations	202 000,00 €	0,00 €	202 000,00 €
		10 - Dotations, fonds divers et réserves	7 337 958,20 €	0,00 €	7 337 958,20 €
		13 - Subventions d'investissement	27 784 000,00 €	41 075 305,62 €	68 859 305,62 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 288,72 €	1 288,72 €
		204 - Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	0,00 €	1 662,95 €	1 662,95 €
		23 - Immobilisations en cours	2 675 000,00 €	122 396,71 €	2 797 396,71 €
		27 - Autres immobilisations financières	1 130 405,00 €	0,00 €	1 130 405,00 €
		4581 - Opérations sous mandat	0,00 €	39 772,63 €	39 772,63 €
	4582 - Opérations sous mandat		990 578,24 €	10 045 792,46 €	11 036 370,70 €
Total Réel			40 119 941,44 €	51 286 219,09 €	91 406 160,53 €
Total Recettes d'investissement			86 792 649,96 €	51 286 219,09 €	138 078 869,05 €

7. Finances – Adhésions 2024

Vu l'utilité des réseaux professionnels et des associations œuvrant dans les domaines de l'énergie et des mobilités pour le SDE35, et des coûts associés, il est proposé, pour l'année 2024, de renouveler les adhésions suivies en 2023 et de valider la liste des adhésions 2024 aux organismes et associations suivantes :

Association	Adhésion 2022	Adhésion 2023	Adhésion 2024
FNCCR	70 000 €	70 000 €	70 000 €
AMORCE	2 644 €	9 088 €	9 424 €
SMILE	8 000 €	4 000 €	4 000 €
Association Française de l'Eclairage	2 400 €	2 630 €	2 735 €
AVERE France	4 160 €	4 160 €	4 160 €
ALEC du Pays de Rennes	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ALEC des Vallons de Vilaine		0 €	0 €
Institut national de l'environnement INERIS (*)	650 €	650 €	650 €

Club de la presse	300 €	300 €	300 €
PEBreizh	-	-	24 745 €
Part'EnR 35	-	-	0 €

(*) *adhésion légale obligatoire en tant qu'opérateur de réseau*

Observations

L'association SMILE est répartie sur une bonne dynamique, et le SDE35 participe à plusieurs GT en lien avec les Smart-Grids. Il est proposé de poursuivre l'adhésion.

L'adhésion à l'ALEC des Vallons de Vilaine est gratuite mais le SDE35 participe à son fonctionnement via une convention de subvention qui fait l'objet d'une délibération spécifique.

Ces cotisations et abonnements sont susceptibles de faire l'objet d'une mise à jour annuelle. En l'absence de nouvelle délibération, les présentes adhésions sont prorogées chaque année aux montants définis par les partenaires.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, moins M. DEHAESE qui ne prend pas part au vote, décide de renouveler les adhésions suivies en 2023 et de valider la liste des adhésions 2024 aux organismes et associations tels que listés ci-dessus.

8. Energies renouvelables - SEML Energ'iV – Augmentation de capital

La SEM Energ'iV a vu le jour 8 novembre 2018. Elle a été fondée par trois grands acteurs publics de la transition énergétique en Ille-et-Vilaine que sont le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35), le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole. Ils ont souhaité ensemble disposer d'un outil commun dédié à la production d'énergie renouvelable et à la mobilité bas-carbone. Ils se sont associés à la Banque des Territoires, la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel Arkea.

Son capital social à la création était de six millions d'euros (6 000 000 €), dont trois millions huit cent cinquante mille euros (3 850 000 €) abondés par le SDE35.

Moins de 5 ans après sa création Energ'iV est devenu l'outil public de référence en Ille-et-Vilaine, pour aider les communes, les EPCI et les professionnels à relever les défis de la transition énergétique et de l'urgence climatique. Elle peut notamment revendiquer :

1. Une production effective en 2023 de 26 GWh d'électricité renouvelable et de 30,2 GWh de gaz renouvelable et la distribution de 2 000 tonnes de GNV,
2. Un développement équilibré de projets sur l'ensemble du territoire départemental,
3. Un panel d'activité très diversifié pour une structure aussi jeune : photovoltaïque en toiture, photovoltaïque sur parking, photovoltaïque au sol, mobilité GNV et Hydrogène méthanisation, parc éolien ...
4. Une trentaine de prises de participations dans des sociétés de projet,
5. Des investissements générés sur le territoire de plus de 51 millions d'euro.

Cette croissance a été en particulier permise par le soutien actif du SDE35, qui outre sa participation initiale au capital, a consenti à la SEM, en mai 2022, une avance en compte courant d'un montant d'un million d'euros (1 000 000 €) pour une durée initiale de 2 ans.

Après 5 années d'existence, et à la veille d'une augmentation de capital nécessaire pour poursuivre sa politique de croissance, le Conseil d'Administration a souhaité s'interroger sur son positionnement et sa stratégie de développement moyen-termes.

En effet, l'environnement dans lequel évolue Energ'iV est en pleine mutation et le travail actif mené depuis 5 ans multiplie les opportunités de projets sans que les moyens actuels, financiers et humains, soient suffisants pour y répondre.

Le groupement Finances Consult – ALGOE a ainsi été missionné début juillet 2023 afin d'accompagner la SEML dans la réalisation de son plan de développement à moyen terme (PMT) en préalable à une augmentation de capital. Cette étude a été cofinancée par la Banque des territoires.

Les avancées du PMT ont été présentées aux actionnaires lors des trois derniers conseils d'administration de la SEML.

Compte tenu de ces travaux, lors du dernier conseil d'administration, l'ensemble des associés historiques ont confirmé leur enthousiasme à présenter à leurs instances respectives une proposition de participation à l'augmentation de capital de la SEML.

Concrètement, il ressort des analyses de Finances Consult et des échanges entre les Associés historiques que, pour couvrir au plus près les besoins de la SEM et être en mesure de poursuivre son développement dynamique, il est nécessaire d'augmenter le capital social d'un **montant de quinze millions cent dix mille euros (15 110 000 €) pour le porter à vingt-et-un millions et cent dix mille euros (21 110 000 €)**.

Cette augmentation de capital se ferait via **l'émission de cent cinquante et un mille et cent actions (151 100) d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune**.

Cette augmentation de capital permettra à Energ'iv de viser une cible de production annuelle de 320 GWh électrique en 2030, soit 5,3 % des besoins d'Ille et Vilaine. Ce faisant, Energ'iv contribuera de manière significative à l'objectif de 40 % d'énergie électrique renouvelable du département en 2030. Les objectifs de biogaz et de vente de bio-GNV n'ont pas été chiffrés, mais des enveloppes d'investissement ont été prévues pour permettre la réalisation de ces projets.

Afin de mettre en œuvre cette augmentation, il est proposé une **modification de la répartition du capital social de la SEML entraînant trois modifications majeures** :

- **La participation du SDE35 passerait de 64 % à 50 % ;**
- **La participation de la Caisse des dépôts passerait de 13 % à 28 % ;**
- **L'entrée d'un nouvel associé : la Banque Populaire Grand Ouest à hauteur de 2 %.**

En termes de flux financier, le capital serait libéré progressivement par des appels de fonds annuels sur les exercices 2024-2028.

L'objectif étant d'avoir libéré intégralement le capital dans un délai de 5 ans à compter de la décision d'augmentation de capital (délai fixé réglementairement).

Pour le SDE35, cela signifie concrètement une souscription à l'augmentation de capital à hauteur de 6 760 000 €, libérés selon le calendrier suivant :

- **Exercice 2024 : 2 160 000 € dont incorporation des apports en compte-courant d'un montant de 1 000 000 € ;**
- **Exercices 2025-2028 : 1 150 000 € par exercice.**

Cette augmentation se traduira par une modification des statuts et du pacte d'associés, afin de constater la modification du nombre d'actions et leur répartition, et d'y intégrer les grandes lignes de la stratégie issue du PMT 2024/2028.

Tableau récapitulatif :

Actionnaire	Situation au 31.12.2023			Situation au 31.12.2024		2025-2028	Situation au 31.12.2028			
	Part du capital - 2023	Nbre d'actions détenues 2023	Montant des titres détenus - 2023	Prise de participation - 2024	Dont apports antérieurs convertis en capital	Apports annuels 2025-2028	Total augmentation de capital	Part du capital - 2028	Nbre d'actions détenues 2028	Montant des titres détenus - 2028
SDE35	64,17%	38500	3 850 000	2 160 000	1 000 000	1 150 000	6 760 000	50,26%	106 100	10 610 000
Département 35	6,67%	4000	400 000	600 000	500 000	100 000	1 000 000	6,63%	14 000	1 400 000
Rennes Métropole	5,83%	3500	350 000	290 000	175 000	115 000	750 000	5,21%	11 000	1 100 000
Total collège public	76,67%	46000	4 600 000 €	3 050 000 €	1 675 000 €	1 365 000 €	8 510 000 €	62,10%	131 100	13 110 000 €
Caisse des Dépôts et c.	13,33%	8000	800 000	1 040 000		1 040 000	5 200 000	28,42%	60 000	6 000 000
Crédit Mutuel Arkea	3,33%	2000	200 000	60 000		60 000	300 000	2,37%	5 000	500 000
Caisse d'Epargne BML	3,33%	2000	200 000	60 000		60 000	300 000	2,37%	5 000	500 000
Crédit Agricole BPL	3,33%	2000	200 000	60 000		60 000	300 000	2,37%	5 000	500 000
Banque Populaire GO	0,00%		-	260 000		60 000	500 000	2,37%	5 000	500 000
Total collège privé	23,33%	14000	1 400 000 €	1 480 000 €	- €	1 280 000 €	6 600 000 €	37,90%	80 000	8 000 000 €
TOTAL	100,00%	60000	6 000 000 €	4 530 000 €	1 675 000 €	2 645 000 €	15 110 000 €	100,00%	211 100	21 110 000 €
Nbre d'actions à émettre	151 100									

Le support de présentation est annexé au présent compte rendu.

Vu les articles L.1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la composition du capital et au concours financiers des collectivités territoriales dans les sociétés d'économie mixte locale ;
Vu les statuts de la SEML Energ'iv et notamment son article 11.1 relatif aux augmentations de capital ;
Vu la convention d'apport en compte-courant d'associé conclue entre la SEM ENERG'iv et le SDE35 35 le 28 mai 2022 et portant sur un apport d'un montant d'un million d'euros ;

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité moins Mme CHÂTEL qui ne prend pas part au vote, décide :

- d'approuver les modalités d'augmentation du capital de la SEML ENERG'iv telles que décrites dans le présent rapport, et donc d'approuver la souscription de 67 600 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- d'approuver la modification des statuts et du pacte d'associés en résultant - et de donner mandat à son représentant à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour approuver la nouvelle version des statuts et le cas échéant du pacte d'associés ;
- d'approuver l'incorporation au capital du compte-courant d'associé du SDE35 d'un montant d'un million d'euro, représentant 10 000 actions nouvelles ;
- d'autoriser, en conséquence, au titre de l'exercice 2024, le versement d'un montant d'un million cent soixante mille euros (1 160 000 €), soit le montant de la première phase de libération tel que présentée ci-dessous, diminuée du montant du compte-courant incorporé ;
- de prendre l'engagement d'inscrire au budget pour les exercices 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, les crédits nécessaires à la libération du capital tel qu'exposé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ces prises de décisions.

9. Chaleur renouvelable - Contrat Chaleur Renouvelable territorial sur le Pays de Rennes

Contexte

Le Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) anciennement Contrats d'Objectifs Territorial (COT) est un contrat passé entre un opérateur territorial et l'ADEME pour développer des projets d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) thermiques sur un territoire. L'opérateur s'engage à l'atteinte d'un objectif de production d'EnR&R et un nombre d'installations associé à faire émerger sur un territoire sur une durée de 4 ans. Dans ce cadre, il met en place des actions d'animation pour accélérer l'émergence des projets puis leur apporte un accompagnement technique et financier. Les opérateurs des CCRt, relais de

l'ADEME, accompagnent de manière personnalisée tout type d'acteur (public et privé) portant toute taille de projets de production de chaleur renouvelable et de récupération éligibles au Fonds Chaleur.

Le contrat chaleur du Pays de Rennes

Depuis 2018, le Pays de Rennes s'est engagé avec l'ALEC, le SDE35 et l'ADEME Bretagne dans 2 COT de "Développement des EnR thermiques" (Fonds Chaleur).

Les 2 premiers COT ont permis :

- L'émergence de 60 projets soit une production de 20 GWh / an (5 800 tonnes de CO2 évités / an),
- 7 M€ d'aides versées dans le cadre de ces projets,
- 28 M€ d'investissements générés sur le territoire du Pays de Rennes entre 2018 et 2023.

Le schéma organisationnel mis en place depuis le COT#2 est le suivant :

- SDE35 : Il assure la coordination globale du programme ainsi que la gestion déléguée des aides financières aux porteurs de projets (participe aux CoTech et CoPil).
- Pays de Rennes : Il assure le portage politique et l'animation globale du contrat sur son territoire (participe au CoTech et CoPil = commission Transitions du Pays de Rennes).
- ALEC du Pays de Rennes : Elle accompagne les porteurs de projets et met en œuvre les actions de communication et de formation pour les porteurs de projets privés ou publics potentiels (participe au CoTech et CoPil).

Pour le nouveau CCRt, les conditions proposées par l'ADEME ont évolué de la façon suivante :

- Augmentation des objectifs de production : 21,6 GWh sur 4 ans (65 kWh / habitant hors ville de Rennes). Les objectifs du COT#1 #2 étaient de 7,5 GWh et 16,2 GWh sur 3 ans.
- Augmentation du plafond de financement de l'animation : 450 000 € maximum sur 4 ans (environ 20 € / MWh d'objectifs). Ce montant est minoré en cas de non atteinte des objectifs de la période.

Objectifs et portage du risque pour le CCRt#3 2024-2027

Pour le COT#2, l'objectif a été quasiment atteint et la minoration de la subvention de l'ADEME est minime. Le portage de ce risque était assuré à hauteur de 70 % par le Pays de Rennes, 20 % par le SDE 35 et 10 % par l'ALEC.

Pour le nouveau CCRt, la répartition de la part de risque est répartie à hauteur de 60 % par le Pays de Rennes (au lieu de 70 %), 20 % par le SDE 35 et 20 % par l'ALEC (au lieu de 10 %).

La part de risque supportée par le SDE35 reste identique avec un montant maximal de 45 000 € sur 4 ans.

Objectif atteint		-60%	60%	70%	80%	90%	100%	
Equivalent € du risque sur 4 ans selon les résultats		100%	225 000 €	90 000 €	67 500 €	45 000 €	22 500 €	- €
portage du risque par structure sur 3 ans	Portage de risque ALEC sur 4 ans	20%	45 000 €	18 000 €	13 500 €	9 000 €	4 500 €	- €
	Portage de risque Pays de Rennes sur 4 ans	60%	135 000 €	54 000 €	40 500 €	27 000 €	13 500 €	- €
	Portage du risque SDE35 sur 4 ans	20%	45 000 €	18 000 €	13 500 €	9 000 €	4 500 €	- €
Portage du risque par structure réparti par an	Portage de risque ALEC par an	20%	11 250 €	4 500 €	3 375 €	2 250 €	1 125 €	- €
	Portage de risque Pays de Rennes par an	60%	33 750 €	13 500 €	10 125 €	6 750 €	3 375 €	- €
	Portage du risque SDE35 par an	20%	11 250 €	4 500 €	3 375 €	2 250 €	1 125 €	- €

Projets en stock et pistes de gros consommateurs

Productions annuelles potentielles identifiées par l'ALEC :

- projets de niveau 2 (non validé en cours d'études) \approx 9 GWh.
- projets de niveau 1 (ayant fait l'objet d'un échange avec le maître d'ouvrage ou un partenaire) \approx 8,5 GWh.

Si l'ensemble des projets de niveau 2 se réalisent, le besoin complémentaire de projets à faire émerger pour atteindre les 60 % (13 GWh) est de 3,6 GWh de projets sur 4 ans (soit 0,9 GWh / an).

L'ALEC a d'ores et déjà identifié des pistes pour des projets potentiels :

- étude de récupération de chaleur fatale sur Rennes métropole : identification d'un potentiel de 74 GWh (16 sites),
- schéma directeur de Rennes métropole : identification d'un potentiel de 9 et 14 GWh (projets faisant l'objet d'une étude de faisabilité),
- base de données sur Rennes métropole : identification par l'ALEC de 65 consommateurs privés de gaz de plus de 500 MWh (30 GWh) qui pourraient être intéressés par ce type de projets.

Afin d'atteindre le plus rapidement possible 60 % de l'objectif et limiter au maximum le risque financier potentiel, il est proposé de prospecter en priorité les gros consommateurs notamment ceux du secteur privé avec l'appui des services de développement économique des 4 EPCI.

Elargissement du dispositif

Le SDE35 s'engage à poursuivre son travail auprès des autres EPCI du département afin d'initier d'autres CCRT, et renforcer le développement des énergies renouvelables thermiques en Ille-et-Vilaine. Des échanges ont lieu notamment avec les ALEC des Pays des Vallons de Vilaine et de Fougères où l'émergence des réseaux de chaleur de Bain-de-Bretagne et Fougères pourraient garantir l'atteinte des objectifs attendus par l'ADEME.

Les principes recherchés seraient :

- les territoires assurent l'animation politique et le lien avec les entreprises et supportent la majorité du risque financier lié à la non-atteinte éventuelle des objectifs ;
- chaque territoire choisit l'animation technique la plus adaptée : en interne, avec l'ALEC locale, ou à défaut avec des moyens techniques du SDE 35, à compléter le cas échéant ;
- Le SDE35 assure la gestion déléguée des aides financières de l'ADEME auprès des porteurs de projets, et une partie du risque financier lié à la non atteinte éventuelle des objectifs ;
- Le SDE35 pourrait avoir à terme un rôle de coordinateur des CCRT au niveau du département, mais chaque CCRT garderait ses spécificités territoriales (objectifs, animation...).

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité moins Mme KECHID et M. DEHAESE qui ne prennent pas part au vote, décide :

- **d'approuver le CCRT de développement des énergies renouvelables Thermiques sur le Pays de Rennes tel qu'il vient d'être présenté ;**
- **d'autoriser le Vice-Président Jean-Claude BELINE à signer tous les documents y afférents, et en particulier le CCRT et la Convention de mandat avec l'ADEME et la convention de partenariat et d'animation avec l'ALEC et le Pays de Rennes ;**
- **d'autoriser le Président à proposer des démarches équivalentes aux autres territoires du département.**

10. SERENE – Convention avec Domagné – Rénovation du Groupe scolaire La Glycine

M. BELINE présente le projet.

La commune de Domagné a sollicité le SDE35 dans le cadre de son projet de rénovation énergétique du Groupe scolaire La Glycine (école + restaurant scolaire). Un audit énergétique avait été préalablement réalisé en décembre 2022 dans le cadre du dispositif ACTEE.

Les échanges avec Domagné ont permis de finaliser la Convention de projet pour la rénovation énergétique du Groupe scolaire La Glycine, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Rénovation énergétique du Groupe scolaire La Glycine
Synthèse des travaux prévus	Rénovation du Groupe scolaire la Glycine (école + restaurant scolaire) : remplacement des menuiseries, isolation des toitures, changement des systèmes de ventilation, des convecteurs, des luminaires et des ballons ECS.
Montant des études et travaux éligibles (10% aléas inclus)	1 324 268 € TTC (1 103 557 € HT)
Type d'accompagnement	Assistance à maîtrise d'ouvrage : <ul style="list-style-type: none">- Accompagnement technique du SDE sur les études et travaux éligibles- Avance remboursable versée à l'avancement des travaux- Frais à hauteur de 1% du coût des études et travaux éligibles HT
Avance remboursable	298 161 € sur 15 ans (après période de préfinancement pendant les travaux)

La Convention de projet est annexée à ce document.

M. RAPINEL demande si l'avance remboursable correspond à l'auto-financement de la commune, hors subvention.

-> Oui effectivement, la part de contribution de la commune de Domagné est importante.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer la Convention de projet et ses actes afférents, avec la commune de Domagné. Les crédits sont inscrits au budget du SDE35.

11. Finances – Avance remboursable à l'Association PART'ENR35

La création de l'Association PART'ENR35 le 6 novembre 2023 vise en premier lieu à apporter une solution complète et mutualisée de Personne Morale Organisatrice (PMO) afin de massifier le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective d'énergie sur le territoire.

Pour sa création, l'Association s'appuie sur les ressources et l'expertise que peuvent apporter ses deux membres fondateurs : le SDE35, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et la SEML Energ'IV, producteur local d'Énergie Renouvelable (EnR).

Dans ce cadre, et afin de couvrir les besoins de financement de l'Association induits par son rôle de PMO sur les premières opérations d'autoconsommation collective d'énergie, le SDE35 lui octroie une Avance remboursable dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 150 000 €
- Durée : 5 ans
- Taux d'intérêt : 3%
- Remboursement du capital in fine.

La Convention d'Avance remboursable, intégrant notamment son plan d'amortissement détaillé, est annexée à ce document.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité moins M. RAPINEL qui ne prend pas part au vote, autorise le Président à signer la Convention d'Avance Remboursable entre le SDE35 et l'Association PART'ENR35. Les crédits sont inscrits au budget du SDE35.

12. Finances – Attribution de subventions à l'association La PILE

Après une 2^{ème} année de fonctionnement de l'association Par Ici Les Energies initiée par les agents du SDE35 en janvier 2022, les activités continuent à se développer, touchent un plus large éventail d'agents et les participants se font de plus en plus nombreux.

En janvier 2024, l'Assemblée Générale a présenté son bilan financier et annoncé un calendrier dans lequel il est prévu que La Pile organise des sessions hebdomadaires de badminton, des sessions mensuelles de soccer, des séances de bien-être, des sorties spectacle, des visites... L'association continuera également de prendre en charge l'organisation de la fête de Noël en 2024 et financera le spectacle proposé aux agents. Pour mémoire, en 2023, le coût du spectacle de Noël du SDE35 s'est élevé à 1 000 €.

Afin d'encourager les événements sportifs et culturels permettant de favoriser la santé personnelle des agents et la cohésion entre les équipes, il est proposé au comité d'accorder à l'association des agents du SDE35, Par Ici les Energies, une subvention de 3 000 €.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, accorde à l'association des agents du SDE35, Par Ici Les Energies, une subvention de 3000€ afin de participer aux activités de l'association en 2024 et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

13. PCRS – Validation du plan de financement définitif et des participations financières des EPCI – Subvention REACT-EU/FEDER

Le dossier de demande de financement concernant le projet PCRS est en cours d'instruction par les services du conseil régional de Bretagne. L'attribution devrait intervenir lors du comité technique du 15/02/2024.

Sous réserve que la subvention soit attribuée, il est proposé au comité de valider le plan de financement définitif du projet ainsi que les participations financières des EPCI, annexés au présent compte rendu.

Par suite, le SDE35 devra signer une convention particulière avec chaque EPCI, dont l'objet est de déterminer le montant définitif et les modalités de règlement de leur participation financière au SDE35, ainsi que la convention de subvention REACT-EU/FEDER.

Les éléments sont à envoyer avant le 30 avril. Par anticipation, les EPCI ont tous été sollicités par mail puis courrier avec A/R pour valider la convention, la signer et verser les fonds sous 30 jours.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement définitif du projet PCRS ainsi que les participations financières des EPCI,
- d'autoriser le Président à signer les conventions particulières avec chaque EPCI pour le versement de leur participation financière au SDE35,
- d'autoriser le Président à signer la convention de subvention REACT-EU/FEDER pour le projet PCRS et tous ses actes afférents, y compris toutes les pièces et attestations de justification de la réalisation du projet, afin d'obtenir la demande de financement et le versement de la subvention.

14. Administration – Transfert de la compétence Gaz - La Noë-Blanche

M. RESTIF présente le projet. Le support de présentation est annexé au présent compte rendu. D'autres projets de transfert de ce type sont amenés à voir le jour dans un futur proche certainement.

Dans le cadre de projets de raccordement d'unités de méthanisation en cours d'études sur les communes de Guipry-Messac et Pléchâtel, le SDE35 et GRDF, lors d'une rencontre avec le maire de la Noë-Blanche le 21 novembre 2023, ont présenté les enjeux liés aux développements des réseaux de gaz verts. La commune de la Noë-Blanche sera en effet impactée par la traversée de la canalisation mutualisée d'injection jusqu'à Bain-de-Bretagne.

Lors de cet échange, le SDE35 a proposé le transfert de la compétence gaz de la commune vers le Syndicat afin de faciliter la mise en œuvre des futurs projets afférents au développement des réseaux de gaz en s'appuyant sur son expertise technique et organisationnelle et ses relations avec l'opérateur GRDF.

Dans le cadre de la concrétisation future d'un premier projet de méthanisation, le SDE35 pourra donc prendre en charge, sur le périmètre de la commune, et conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 toutes les missions afférentes à la compétence gaz.

La commune de la Noë-Blanche, par délibération du conseil en date du 22 janvier 2024 a décidé à l'unanimité le transfert de la compétence gaz vers le SDE35.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- d'acter le transfert de compétence pour la commune de la Noë-Blanche afin que le SDE35 devienne l'autorité organisatrice des missions de service public relative au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz sur le territoire de cette commune,
- d'autoriser le Président à signer la convention de rattachement des ouvrages dans le cadre du raccordement de 3 unités de production situées sur les communes de Guipry-Messac et Pléchâtel, et traversant La Noë-Blanche jusqu'à Bain-de-Bretagne. Dans cette convention, le SDE35 consent à la construction des ouvrages afférent au projet et au rattachement des ouvrages à la concession de Bain-de-Bretagne.

15. Administration – Activation de la compétence optionnelle « réseaux de chaleur » - Transfert de la compétence de Bain-De-Bretagne

M. RESTIF présente le projet. Le support de présentation est annexé au présent compte rendu. Il s'agit du premier transfert de la compétence réseaux de chaleur pour le SDE35.

Préambule

La commune de Bain-de-Bretagne est membre du SDE35 par transfert de sa compétence électricité. Le SDE35 exerce ainsi le rôle d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au

développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité pour le compte de la Ville. Au titre de cette compétence, le SDE35 peut réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergies (électricité, éclairage, gaz, réseau de chaleur...).

Le SDE35 dispose dans ses statuts de compétences à caractère optionnel qui peuvent lui être transférées par délibérations conjointes des Communes membres et du SDE35 : éclairage public, gaz, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, réseaux de chaleur... Les modalités du transfert, et notamment les contributions aux dépenses, sont fixées, compétence par compétence, par le comité syndical du SDE35.

Contexte et échanges préalables avec le SDE35

De novembre 2022 à octobre 2023, Les villes de Bain-de-Bretagne et de Guichen ont été accompagnées par le SDE35 pour réaliser sur leur territoire respectif une étude de faisabilité « chaufferie bois et réseau de chaleur » avec l'appui du CEP et un financement de l'ADEME.

L'étude de faisabilité sur Bain-de-Bretagne a conclu que d'un point de vue économique, technique et environnemental, le scénario n°2 était réalisable et le plus pertinent. Il implique le raccordement de la piscine intercommunale et de l'hôpital privé afin d'atteindre son seuil de rentabilité.

La création de ce réseau permettra la substitution d'environ 7,25 GWh/an utiles de gaz naturel par de la biomasse, une stabilisation et une diminution du coût de la chaleur ainsi qu'une diminution de l'émission de gaz à effet de serre d'environ 80 % pour les bâtiments raccordés.

Voici les caractéristiques du scénario cible :

- Chaudières Biomasses : 600 kW + 1 750 kW,
- Deux silos bois avec couloir de stockage de 330 m³ au total
- Chaudière gaz de secours : 2400 kW (puissance totale des outils de production = 4750 kW)
- 26 sous-stations pour 27 bâtiments raccordables
- Longueur de réseau : 5,33 km
- Densité thermique : 1,41 MWh utiles/ml
- Investissement prévisionnel : 10 673 600 € TTC
- Prix prévisionnel de chaleur : 145 € du MWh (subvention à hauteur de 49 % de l'investissement HT)
- Consommation annuelle totale : 7,6 GWh utiles
- Puissance totale appelée : 5 136 kW
- Mixité Bois/Gaz : 93,7 %
- Implantation de la chaufferie avenue du Bois Greffier au croisement avec la D3772

Le Bureau du SDE35, sollicité sur le sujet le 19 décembre 2023, a émis un avis favorable à ce transfert et ce projet. Il permet de poursuivre la diversification du champ d'action du SDE35 et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mixte départemental. Il est de taille significative, ce qui permet de mobiliser des moyens, et il pourra ensuite servir de modèle sur lequel s'appuyer en cas de nouvelles sollicitations pour des projets d'envergure similaire.

Conditions du transfert de compétence Réseaux de chaleur au SDE35

La commune de Bain-de-Bretagne a informé le SDE35 de son souhait de transférer la compétence Réseau de Chaleur au SDE35, dans la continuité des études de faisabilité menées. Afin d'assurer la concordance des décisions, les élus du comité sont sollicités pour acter ce transfert de compétence.

A compter du transfert effectif de la compétence, et après choix du mode de gestion, le SDE35 lancera les consultations nécessaires pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur selon le scénario ciblé et créera un budget annexe ad'hoc qui devra, à termes, s'équilibrer avec les recettes du service.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- 2024/2025 : AMO + consultation travaux et/ou concession
- 2025/2026 : Travaux

- 2026/2027 : Mise en chauffe

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- **d'activer la compétence optionnelle « réseaux de chaleur » prévue à l'article 3.3.4 de ses statuts :**

3.3.4 – dans le domaine des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de chaleur et notamment les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ;
 - la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.
- **d'accepter le transfert de la compétence « réseaux de chaleur » de la Commune de Bain-de-Bretagne à compter du 1^{er} mars 2024,**
 - **de solliciter le Préfet d'Ille-et-Vilaine pour modifier les statuts du SDE35,**
 - **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

16. Finances – Création d'un budget annexe « réseaux de chaleur »

Plusieurs collectivités ont sollicité le SDE35 pour transférer la compétence « réseaux de chaleur ».

Préalablement à la constitution d'un réseau de chaleur, la collectivité, dans le cadre d'un service public facultatif, doit apprécier l'opportunité et la faisabilité d'un investissement fortement capitalistique et dont l'exploitation peut être coûteuse si la masse critique de production vendue n'est pas atteinte.

Ces études préalables d'opportunité ont été menées par le Syndicat, en cofinancement avec les communes concernées. Les premières ayant abouti à une faisabilité, le SDE35 doit prendre la décision d'engager en 2024 les transferts et les premières démarches pour réaliser des réseaux de chaleur. Ces créations impliquent la mise en place d'un service public industriel et commercial (SPIC).

La création d'un SPIC doit se traduire budgétairement par l'ouverture d'un budget annexe assujéti à la TVA et doté d'une nomenclature spécifique en M4 qui doit être équilibré en dépenses et recettes. Il s'agit d'une obligation (article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales), peu importe le mode d'exploitation des services : en régie, affermés ou concédés.

L'individualisation de la gestion d'un Spic en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit obligatoirement être financé par l'utilisateur.

Le Syndicat réalisera préalablement à chaque prise de compétence une étude d'opportunité. Puis, avant le lancement, il réalisera des études de faisabilité afin d'apprécier la faisabilité technique et économique du projet et appréhender les solutions en matière de montage financier et juridique.

Il devra ensuite choisir son mode de gestion (objet d'une délibération au CS) : régie (avec marchés) ou concession.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- **de créer un budget annexe à partir de l'exercice 2024 dont les caractéristiques sont les suivantes :**
 - **Nom : Réseaux de chaleur**
 - **Nomenclature comptable : M4**
 - **Budget assujéti à TVA**

- Les modes de gestion seront choisis ultérieurement et pourront donner lieu à la création d'une ou plusieurs régies.
- d'autoriser le Président à engager les démarches et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

17. Commande publique – Résiliation du lot n°1 de l'accord-cadre de fourniture de postes de transformation 2023-2026 et période transitoire

Contexte et présentation du marché

En novembre 2022, le SDE a notifié un accord-cadre à marchés subséquents avec deux attributaires de 1 an renouvelable 3 fois pour la fourniture de postes de transformation, dont les postes de type PRCS pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDE35. La société REMATELEC a été retenue lors du premier marché subséquent pour le lot Poste de transformation de type PRCS équipé d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA.

Résiliation du marché subséquent et de l'accord-cadre pour le lot 1 : Poste de transformation de type PRCS

La société REMATELEC a fait part de ses difficultés à tenir les délais et les prix indiqués dans le marché. Elle a indiqué devoir changer de fournisseur et modifier les prix et délais du marché subséquent. Cette modification ne peut pas être prise en compte dans le marché subséquent et elle contrevient aux conditions générales de l'accord cadre. Une procédure de résiliation a donc été mise en œuvre en référence aux articles 40 et 40.1 du CCAG-FCS « résiliation du marché pour événements liés au marché – Difficultés d'exécution du marché » sur proposition de la société REMATELEC.

La société TRANSFIX se retrouve seule attributaire de l'accord cadre Poste de transformation de type PRCS équipé d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA, la remise en concurrence par la conclusion d'un nouveau marché subséquent est compromise en raison du nombre insuffisant d'attributaires. De ce fait, le SDE35 résilie l'accord-cadre avec TRANSFIX pour un motif d'intérêt général.

Lancement d'un MAPA pour la période transitoire

REMALELEC étant dans l'incapacité d'honorer 11 bons commandes depuis juillet dernier, il est proposé le lancement d'un marché à procédure adaptée en urgence afin de recommander au plus vite ces postes, ce marché sera décomposé en 2 parties, une partie forfaitaire pour ces 11 postes et une partie à bons de commande dans l'attente de relancer une consultation globale en procédure formalisée. Ce marché aura un maximum global à 220 999 € HT et une durée maximum de six mois.

Critères de sélection des offres

Critères	Pondération
1. Note technique <ul style="list-style-type: none"> • Qualité et performance du matériel • Procédés de fabrication • Gestion du service après-vente 	15 %
2. Prix basé sur le BPU	35 %
3. Délai de livraison maximum	50 %

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à signer le formulaire de résiliation EXE 15 pour le Marché Subséquent n°220204027 - Poste de transformation de type PRCS équipé d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA
- d'autoriser le Président à signer le formulaire de résiliation EXE 15 pour l'Accord-Cadre n°220203001 - Postes de transformation de type PRCS équipés d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA
- d'autoriser le Président à lancer les nouvelles consultations concernant les postes de transformation de type PRCS équipés d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA

- d'autoriser le Président à signer les marchés et les avenants et l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

18. Commande publique – Poste de transformation de type PRCS équipé d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA

Il est proposé de relancer suite à la résiliation du lot « Postes de transformation de type PRCS équipé d'un transformateur TPC de puissance 50 à 160 kVA » un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans pour un montant total de 2 000 000 € HT.

L'allotissement et les critères de sélection seront présentés dans un tableau synthétique dès que finalisés après sourcing, puis validés par le Président a posteriori sur autorisation.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à valider le dossier de consultation des entreprises, y compris allotissement et critères d'attribution,
- d'autoriser le Président à lancer la consultation et à signer les marchés et les avenants après accord de la Commission d'Appel d'Offres.

19. Commande publique – Cartes accréditatives multi-enseignes - carburant

Le SDE35 souhaite mettre en place la fourniture de carburants et prestations annexes nécessaires au fonctionnement des véhicules du SDE35 (achats de produits spécifiques déterminés en boutique, AdBlue, lavage, télépéages, parking) par le biais de supports accréditifs multi-enseignes.

Il est précisé que la flotte automobile du SDE35 est composée, aujourd'hui, de 35 véhicules (7 véhicules électriques, 9 véhicules GNV, 7 véhicules hybrides, 12 véhicules Gazole,).

Les natures des carburants sont les suivantes :

- L'électricité,
- Gaz naturel pour véhicule (GNV),
- Supercarburant sans plomb 95-E10,
- Gazole standard pour moteur diesel.

Consultation et forme du marché

Il s'agira d'un accord cadre à bons de commande d'une durée maximale de 4 ans.

La consultation sera lancée en procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1° ou 2° ou 3°, R2123-1, 1° ou 2° ou 3° ou 4° du Code de la Commande Publique au vu du montant estimé sur une durée de 4 ans avec 121 000 €.

Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté par l'intermédiaire de bons de commande. Ceux-ci seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins.

Critères de sélection des offres

Critères	Pondération du critère	Sous-critères	Pondération du sous-critère
1. Valeur économique <i>Prix appréciés au regard du DQE</i>	40%		
2. Valeur technique <i>appréciée au regard du CRT (cadre de réponse</i>	50%	Solution et niveaux de services associés	10%
		Outil extranet : accessibilité, paramétrage, facilité d'utilisation et ergonomie	30%

technique) et du MT (mémoire technique)		Qualité de l'accompagnement : formation service gestionnaire des cartes, recueil de satisfaction, reporting annuel (avec trame d'exemple transmise dans le MT)	20%
		Réseau géographique d'utilisation des "Cartes accréditives" : points de retrait carburant et liste des parkings & lavages en Ille-et-Vilaine (35) et sur les départements limitrophes.	20%
		Service après-vente : équipe dédiée, support technique et assistance, continuité de service, modalités de remplacement en cas de vol ou de perte, prise en charge et sécurisation du retour des cartes défectueuses	20%
3. Délais appréciés au regard du BPU	5%	Optimisation des délais d'exécution	
4. Performance en matière de développement durable appréciée sur la base du CRT	5%	Pertinence des modalités de mise en œuvre d'une démarche environnementale dans l'exécution des prestations et le cycle de vie des cartes.	

Mme KECHID demande si le bioéthanol est prévu.

-> Non car la flotte existante n'est pas compatible. Depuis plusieurs années, toutes les acquisitions sont en GNV ou électrique, la part de véhicules diesel est en forte réduction.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le Président à valider le dossier de consultation des entreprises, à lancer la consultation, et à signer les marchés après accord de la commission d'appel d'offre et l'ensemble des pièces relatives à cette affaire ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les avenants supérieurs à 5% après avis de la commission d'appel d'offre.**

20. Commande publique – Maîtrise d'œuvre Val Couesnon

Dans le cadre de la convention de projet avec Val Couesnon, le SDE35, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, a lancé une consultation pour la maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une chaufferie collective à granulés et d'un réseau technique de chauffage enterré sur la Commune de val Couesnon (35). Le contrat sera conclu dans la limite du seuil pour les procédures adaptées. Le Montant prévisionnel est de 35 000 €.

La consultation donnera lieu à un marché avec une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

Critères	Pondération
1. Valeur technique	45%
2. Prix apprécié au regard de l'annexe financière complétée par le candidat	35 %
3. Volume de travail : L'offre présentant le plus d'heures exprimées en nombre d'heures équivalent : architecte ; Ingénieur expert reçoit le maximum de points	10 %
4. Délai apprécié au regard notamment de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et le calendrier proposé (le délai sera proposés en nombre de semaine)	10 %

Après délibération, le comité syndical, moins Mme KECHID et M. RAPINEL qui ne prennent pas part au vote, décide :

- **d'autoriser le Président à signer le marché et les éventuels avenants et l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.**

21. Administration – Convention SDE35 / AMF35

Mme DOUTÉ-BOUTON présente le projet de convention.

L'association AMF35 entretient des échanges réguliers avec le SDE35. Il apparaît opportun de formaliser nos relations dans une convention de partenariat qui permettrait de promouvoir nos actions communes.

Le projet de convention liste les engagements réciproques des partenaires, parmi lesquels figurent :

- la participation du SDE35 au congrès des maires départemental : organisation et animation de table ronde et/ou atelier, partage d'un stand d'exposition commun,
- l'organisation avec l'AMF35 d'un événement sur le stand de la FNCCR en marge du congrès des maires national à destination de tous les maires d'Ille-et-Vilaine présents au congrès
- l'intervention du SDE35 à au moins 2 webinaires par an organisés par l'AMF35,
- la mise à disposition de salle pour l'AMF35

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer une convention de partenariat avec l'AMF35 pour une durée de 2 ans.

22. Administration – Convention avec l'ALE du Pays de Fougères – Validation du programme annuel

Mme DOUTÉ-BOUTON présente le projet.

Une convention cadre a été signée avec le Pays de Fougères.

En 2023, l'association a réalisé 3 réunions d'informations à destination des collectivités ou citoyens sur le thème de l'autoconsommation collective, 1 fresque du projet détaillant tous les dispositifs financiers et acteurs ressources à chaque étape d'un projet de rénovation énergétique de bâtiment public. Cette fresque a été présentée lors d'une session d'information sur l'ingénierie territoriale au service de la transition énergétique en pays de Fougères et a servi de support d'animation lors des ateliers des rencontres de l'énergie du SDE35. Le montant total de ces actions s'est élevé à 6 800 euros.

Pour 2024, l'association qui s'est étoffée ces derniers mois, avec une équipe plus opérationnelle, prévoit de réaliser davantage d'actions, pour un budget total de 16 640 euros. Les actions proposées sont :

- Accompagner le lancement du service SERENE35 du SDE35 en favorisant l'émergence de projets de rénovation énergétique sur le pays de Fougères
- Etudier la faisabilité d'un COT2 sur le pays de Fougères afin de développer la chaleur renouvelable
- Organiser une réunion d'information sur le thème de l'autoconsommation collective.
- Réaliser une version plus aboutie de la fresque du projet et proposer une déclinaison sur une fresque de l'exploitation d'un bâtiment.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, approuve le programme d'action 2024 de l'ALE du Pays de Fougères et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

23. Solidarité – Renouvellement de l'implication du SDE35 dans le SLIME du Pays de Fougères

Mme DOUTÉ-BOUTON présente le dispositif.

Les élus du comité ont approuvé lors du comité du 27 octobre 2021 l'implication du SDE35 dans le dispositif SLIME du Pays de Fougères, selon un plan de financement établi sur trois ans pour la période 2021/2023.

Ce dispositif vise à lutter contre la précarité énergétique en favorisant le repérage de ménages en situation de précarité. Plusieurs partenaires sont impliqués dans ce dispositif, financé majoritairement par le réseau CLER via les certificats d'économie d'énergie, dans la limite de 70 % maximum des dépenses réalisées.

Le reste à charge est financé par les deux EPCI, Fougères agglomération et Couesnon Marches de Bretagne qui sollicitent deux autres financeurs, à savoir le Département d'Ille-et-Vilaine et le SDE 35 pour apporter des contributions annuelles complémentaires à hauteur d'un tiers du reste à charge supporté par chaque EPCI, de telle sorte que le financement du reste à charge soit réparti de manière égale entre ces 3 partenaires.

L'ALE du Pays de Fougères pilote le dispositif SLIME et assure les visites auprès des ménages en situation de précarité.

Le bilan de ces 3 années de dispositif est le suivant :

Année 1 : 27 ménages accompagnés, financement de 2 700 euros du SDE35

Année 2 : 25 ménages accompagnés, financement de 1 523 euros du SDE35

Année 3 : 40 ménages accompagnés, financement de 2 325 euros du SDE35

La convention est arrivée à son terme et les 2 EPCI concernés, à savoir Fougères agglomération et Couesnon Marches de Bretagne, souhaiteraient poursuivre l'expérimentation en contractualisant une nouvelle convention SLIME avec le CLER pour la période 2024/2025. Le taux de financement via les CEE sera dégressif pour cette nouvelle période avec 60% de prise en charge en 2024 puis 50% en 2025. Le reste à charge pour les 2 EPCI sera donc plus important. Par ailleurs, le Conseil Départemental n'a pas confirmé son engagement pour cette nouvelle période.

Afin de soutenir les 2 EPCI dans leur décision de s'engager dans un nouveau dispositif SLIME, les élus du comité sont invités à confirmer leur volonté de poursuivre leur engagement dans cette expérimentation au service de la lutte contre la précarité énergétique.

Il est proposé une contribution annuelle maximale de 5 000 €, similaire à celle de la précédente convention.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, approuve l'implication du SDE35 dans le SLIME du Pays de Fougères pour 2024/2025 et autorise le Président à signer les conventions et actes afférents.

24. Coopération internationale – Convention avec Electriciens Sans Frontières

Mme DOUTÉ-BOUTON présente le projet.

Dans le cadre de son budget 1% énergie, le SDE35 soutient depuis 2022 l'association Electriciens Sans Frontières et plus particulièrement l'opération « Urgence Solidarité Ukraine » qui vise à apporter une aide d'urgence à la population locale privée de chauffage et d'électricité par le combat armé. L'association a bénéficié d'une aide d'urgence exceptionnelle de 10 000 euros en 2022 et de 5 000 euros en 2023.

Il est proposé aux élus de formaliser une convention de partenariat avec l'association Electriciens sans Frontières afin de s'engager sur une aide financière plus pérenne sur plusieurs années, permettant à l'association une meilleure visibilité sur ses financements. Cette convention de partenariat pourrait être signée pour une durée de 3 ans avec un montant annuel fixe de 5 000 euros. Un programme d'actions pourrait être ajouté en complément chaque année pour financer des projets plus précis.

M. MEHOUAS demande de quels domaines viennent ces personnes investies.

-> Ce sont des bénévoles de différents horizons, des artisans, de jeunes retraités (d'Enedis souvent).

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, adopte le projet de convention de partenariat et la subvention annuelle de 5000 € et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

25. Administration – Remboursement des frais de missions des élus

Conformément à l'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégués des établissements publics de coopération intercommunale qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés pour participer aux réunions des conseils ou comités ou des commissions instituées par délibération s'ils peuvent justifier que leur adresse personnelle se trouve en dehors de la commune siège du Syndicat Départemental d'Énergie 35.

La prise en charge de ces frais de déplacement s'effectue sur la base du barème des indemnités kilométriques applicables dans la fonction publique. Ce barème qui s'établissait jusqu'à présent selon l'arrêté du 26/02/2019, a évolué comme suit selon l'arrêté du 14/03/2022 (prise d'effet au 01/01/2022) :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
De 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 cv et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide de prendre en compte l'évolution de ce dispositif pour les réunions de comité syndical, les commissions (CAO, CCSPL, CCPE...) et les réunions spécifiques au bénéfice des membres qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et de prendre en charge ces frais de déplacement sur la base du barème des indemnités kilométriques applicable dans la fonction publique.

Le SDE35 s'engage à procéder à la régularisation depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les montants applicables seront réévalués sans nouvelle délibération en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

26. Ressources humaines – Prise en charge des frais des agents

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte du SDE35. Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Chaque dispositif donnait lieu à une délibération spécifique mais certains d'entre-eux n'avaient pas été actualisés suite à la publication de décrets modificatifs.

Il convenait d'appliquer le barème spécial Fonction Publique et non celui de l'URSAAF intégré automatiquement dans Eurécia. La Trésorerie demande un rappel depuis 2019 pour un trop perçu.

Le comité syndical s'étonne de cette possibilité de réclamer un trop perçu et s'inquiète des montants que cela représente.

-> La collectivité n'a pas le droit d'y renoncer. C'est imposé par la Trésorerie.

Un état des lieux est en cours, il permettra de connaître les niveaux de montants et les personnes concernées. Il sera ensuite possible de s'adapter et de mettre en place un étalement ou un complément indemnitaire.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, approuve l'ensemble des dispositifs mis en place pour rembourser les frais de missions et frais induits des agents. Le projet de délibération est annexé à la note de synthèse.

27. Ressources humaines – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Bureau du 16/02/2024 s'est positionné sur une mise en œuvre de cette prime à 100% du plafond autorisé. Cela concerne une quarantaine d'agents pour un budget global pour le Syndicat de 18 000 €.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- **que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires au montant maximum.**
- **les crédits correspondants ont été inscrits au budget.**

28. Information des attributions exercées par le Bureau par délégation du comité

Le comité syndical a délégué au Bureau certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux et des attributions du Bureau exercées par délégation de l'organe délibérant.

Néant

29. Information des attributions exercées par le Président par délégation du comité

Le comité syndical a délégué au Président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

- Décisions

Décision n°02 (annule et remplace Décision n°50/2023)

Le Président décide de la cession en interne de biens mobiliers selon une liste établie, pour un montant total de 100€.

Décision n°03

Le Président autorise la cession de la parcelle AS 208 sise à Fougères au prix estimé par le Pôle d'évaluation domaniale, soit 1584€. Il confie la rédaction de l'acte à Maître Virginie DESHAYES, Notaire à Rennes.

Décision n°04

Le Président décide d'accepter le bien de retour (parcelle CX 249 – Rennes) par l'approbation d'une convention qui sera signée pour régulariser le droit de propriété du terrain, actant sa restitution par le concessionnaire à l'autorité concédante.

Décisions financières dans les tableaux annexés

- Achats inférieurs à 2 000 € : La liste détaillée des achats inférieurs à 2 000 € est consultable sur demande aux services du SDE35.
- Achats supérieurs à 2 000 € et autres délégations du Président :

Commande	Titulaire	Objet	Montant (€ HT)
24D000091	COMATELEC SCHREDER	PE21-1641_Materiel_EP_COMATELEC	2308,00
24D000121	DEC	Lot de matériel de démonstration d'éclairage	3 548,40
24D000126	RAGNI	PE22-1437_Matériel_EP_complément	4 402,20
24D000213	TYDEO - SAS	Abonnement annuel vidéo	4200,00
24D000941	NATUREA AMENAGEMENT	R2022-032_dépose de poteaux PRINCE	5 719,23
24D000980	RAGNI	PE23-0390_Materiel_EP_RAGNI_Hors-marché	6 221,74

30. Questions diverses

● Journée des élus le 10 avril

Rappel pour ceux qui ne se seraient pas encore inscrits, il est encore temps de participer à ce séminaire :

- départ du SDE vers 8h,
- visite du parc éolien en baie de Saint-Brieuc le matin
- repas à Saint Cast le Guildo
- temps d'échange/ateliers l'après-midi.

Retour au SDE vers 17H45 juste avant le comité syndical de 18h.

● Enquête sur les Rencontres de l'énergie

Mme DOUTÉ-BOUTON informe le comité qu'un questionnaire a été adressé à tous les référents communaux pour mener une réflexion sur la faible fréquentation des Rencontres de l'énergie 2024.

Une quarantaine de réponses reçues à ce jour, ce qui est très peu et interroge sur la clarté des missions des délégués communaux.

-> Relance puis envoi par courrier pour les délégués qui ont une adresse générique afin de s'assurer qu'ils reçoivent bien les informations.

Certains ne savent pas ou plus qu'ils sont délégués SDE35.

=> Travailler les gouvernances différemment pour le prochain mandat. Etre plus clair sur la dénomination de ce qui est attendu, prévoir peut-être une délibération-type.

● **Décision modificative**

La DM 1 d'ordre technique doit être votée pour solder un certain nombre d'opérations aujourd'hui bloquées.

-> Caler un comité syndical express en visio avec quorum obligatoire.

=> **Mercredi 28 février à 8h30.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

DELIBERATION PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS DES AGENTS

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

DÉCIDE

Article 1 - Les bénéficiaires

Les agents du SDE35 qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Article 2 - Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués en France métropolitaine. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale ou son représentant.

- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel après accord de l'autorité territoriale.

Article 3 - Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélocycles et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 - Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission est réalisé au forfait mais peut se faire sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service sur décision du Président.

L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,
- urgence et départ imprévu,
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'indemnisation des repas

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Sur décision du Président, les frais de repas pourront être remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite du plafond réglementaire.

Article 5 - La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Article 6 - Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

- La distinction entre résidences administrative et familiale

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

- Les horaires de début et de fin de mission

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport, sur l'ordre de mission ou sur la note de frais en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une 1/2 heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

- Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

- Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, le SDE35 pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

- Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 - Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Les titres de transport concernés sont :

- les abonnements multimodaux (qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus...) à nombre de voyages illimités, ainsi que les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF ou toute entreprise de transport public de personnes ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Il n'est pas possible pour un agent de cumuler la prise en charge d'un abonnement à un service de transports en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos, si ces deux forfaits couvrent les mêmes trajets.

Le montant correspondant à la prise en charge partielle par l'employeur est versé mensuellement, même si le titre est annuel.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, des tickets de bus) ne sont pas pris en charge.

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 96,36 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur).

Article 10 – Forfait mobilités durables

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (Le cas échéant) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Participations du SDE35 en application du guide des aides 2024
Maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée SDE35

Marchés de travaux				Opérations sous maîtrise d'ouvrage SDE35						Opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée (OPCT)					
N° Dossier	Bénéficiaire	Désignation des travaux	Catégorie de la commune	Basse tension			Eclairage public			Numéro du mandat de MO	Eclairage public			Telecom	
				Estimation travaux HT	Soit participation SDE35	Soit participation Bénéficiaire	Estimation travaux HT	Soit participation SDE35	Soit participation Bénéficiaire		Estimation travaux TTC	Soit participation SDE35	Soit participation Bénéficiaire	Estimation travaux TTC	Soit participation Bénéficiaire
PE22-1637	Commune de Cancale	Effacement Rue des Français Libres Tranche 2	A-HTCO	172 524,82	69 009,93	103 514,89				00243	55 720,26	4 643,35	51 076,90		
PE22-0210	Rennes Métropole (Saint-Jacques-de-la-Lande)	Effacement Rue du Pont	A1-HTCO	65 313,56	26 125,42	39 188,14				00247	894,60	0,00	894,60	14 154,58	14 154,58
PE20-2149	Terre et Toit	Lotissement privé - ZAC Quartier Nord Ouest - 7 Lots	B-TCO	12 719,06	5 087,62	7 631,44									
PE23-0817	Territoires	Lotissement Les Grands Sillons - ZA Ouest (6-17-18-19) - Tr1 - Corps-Nuds	B-HTCO	26 089,31	10 435,72	15 653,59									
PE22-0340	Acanthe	Lotissement privé - Le Petit Beauchêne - Domloup	C-TCO	24 249,44	9 699,78	14 549,66									
PE22-0639	Eprim Aménagement	Lot privé Le Domaine de la Vallée - 8 Lots - Monterfil	B-HTCO	19 163,11	7 665,24	11 497,87									
PE21-0616	Commune de Servon-sur-Vilaine	Effacement Rues Clémenceau et Du Bellay	B-TCO	35 973,46	21 584,08	14 389,38	12 772,00	6 386,00	6 386,00	00244				9 518,14	9 518,14
PE22-0064	CC Coueznon Marches de Bretagne	Lot public - ZA La Sortoire - 6 lots	B-TCO	15 798,73	6 319,49	9 479,24	24 842,99	4 968,60	19 874,39						
PE23-0133	Viabilis Aménagement	Lot privé Les Eglantines - 21 lots	B-HTCO	34 822,16	13 928,87	20 893,30									
PE23-0624	Viabilis Aménagement	Lot privé - Le Clos de la Brosse - 7 lots - Laillé	C-HTCO	19 251,05	7 700,42	11 550,63									
PE23-0208	Lamotte Constructeur	Lot privé Les Perrières - 15 lots - Pleugueneuc	B-TCO	36 912,47	14 764,99	22 147,48									
PE23-0373	Commune de Luitré-Dompierre	Effacement Rue du Saut Roland	B-TCO	269 906,37	208 907,53	60 998,84	89 881,17	57 973,35	31 907,81	00245				53 191,72	53 191,72
PE23-0350	Hélio Aménagement	Lot privé Le Clos de la Chèze - 20 lots - Plélan le Grand	B-TCO	26 171,13	10 468,45	15 702,68									
PE23-1110	SCI Les 5 B	Lot privé - 7 Rue des Planchettes - Plélan le Grand	B-TCO	9 453,34	3 781,34	5 672,00									
PE22-1333	Acanthe	ZAC de la Vigne - Secteur des Jonquières - 66 lots - Tr 3 - Guignen	B-TCO	114 340,22	45 736,09	68 604,13									
PE20-1103	Commune de Teillac	Effacement Rue de Saint-Malo - Tr 2	B-HTCO	161 799,10	129 439,28	32 359,82				00248	75 239,75	58 310,81	16 928,94	46 248,14	46 248,14
PE22-1739	Néotos	Lot privé Rue de la Gare- 4 lots - Val d'Anast	B-TCO	8 239,62	3 295,85	4 943,77									
PE22-0335	Terrain Service Rennes	Lot Privé Rue du Noc - 7 Lots - Saint Domineuc	B-TCO	19 018,94	7 607,57	11 411,36									

MARCHES D'ECLAIRAGE

Bénéficiaire	Désignation des travaux	N° de dossier	Catégorie	Mandat de MO	Estimation du montant des travaux d'éclairage sur la base du BPU entreprise (TTC)	Participation du SDE35	Participation du bénéficiaire	Commentaires
ST BRIAC SUR MER	EXT EP-CHEMIN DU TERTRE COTTIN	PE22-1794	A		18 437,03	3 072,84	12 291,35	ANNULE ET REMPLACE DECISION N°07 du 20/03/2023
ST REMY DU PLAIN	RENO EP-POURTOUR SALLE DES FETES	PE22-0277	B		28 569,64	19 046,43	4 761,60	ANNULE ET REMPLACE DECISION N°35 du 01/07/2022
LANGOUET	EXT EP - ROUTE DES POMMIERS	PE23-0747	B		123 913,62	49 255,66	54 005,68	
LA CHAPELLE JANSON	EXT EP - LOT LES ROTTES (PHASE 2)	PE23-0959	B		32 367,65	5 394,61	21 578,43	
PAIMPONT	EXT EP - LOT LA MOUTTE (PHASE 2)	PE23-1598	B		46 486,44	7 747,74	30 990,96	
PAIMPONT	RENO EP - A08 - CAMPING MUNICIPAL	PE23-0869	B		54 180,72	9 030,12	36 120,48	
BROULAN	RENOVATION EP- A01- Ensemble de la commune	PE23-1142	B		53 094,43	42 475,54	10 618,89	
BROULAN	EXTENSION EP- Rue du Douet	PE23-1141	B		15 654,09	8 453,21	7 200,88	
BROULAN	EXTENSION EP- Rue de la Butte	PE23-1134	B		16 566,23	8 945,76	7 620,47	
BAZOUGES LA PEROUSE	EXTENSION EP - COURS DES SAVOIRS FAIRE	PE23-0739	B		10 046,52	2 838,14	5 533,96	
MEDREAC	RENO EP - A05 A06 - SECTEUR DES MEGALITHES	PE24-0002	B		169 935,48	86 383,87	55 229,03	
SAINT-COULOMB	RENOVATION EP - A01 - Rue de St Malo	PE22-1230	B		63 844,19	28 463,87	24 739,62	
SAINT-PERN	RENO EP - A01 - A03 - A04 - ENSEMBLE DE LA COMMUNE	PE23-1201	B		167 999,17	95 899,53	44 099,78	
MONT-DOL	RENO EP-A06/A07 : RUE DE L'EGLISE ST PIERRE ; A08/A10 : LA GRANDE VILLE	PE24-0003	B		101 495,68	79 166,63	22 329,05	
SAINT-THURIAL	EXT EP - LOT TOUCHEMIN (PHASE 2)	PE23-0737	B		21 093,54	3 515,59	14 062,36	
BOISGERVILLY	RENO EP- FOND VERT	PE23-0627	B		120 840,72	60 420,36	20 140,12	Annule et remplace décision n°35 du 01/07/2022
SAINTE-COLOMBE	RENO EP- FOND VERT	PE23-0820	B		46 267,64	23 133,82	7 711,27	Annule et remplace décision n°33 du 11/09/2023
ST-BRIEUC-DES-IFFS	RENO EP- FOND VERT	PE23-0634	B		189 400,20	94 700,10	31 566,70	Annule et remplace décision n°3 du 23/01/2023
ST-GUNDOUX	RENO EP- FOND VERT	PE23-0754	B		98 819,16	49 409,58	16 469,86	Annule et remplace décision n°4 du 27/02/2023
GUIPRY-MESSAC	RENO EP- FOND VERT	PE23-0791	B		626 633,32	261 097,22	156 658,33	Annule et remplace décision n°24 du 13/07/2023
MEILLAC	RENO EP- FOND VERT	PE23-0632	B		477 673,68	238 836,84	79 612,28	Annule et remplace décision n°8 du 03/04/2023
BAZOUGES LA PEROUSE	RENO EP- FOND VERT	PE23-0782	B		203 086,75	95 620,01	39 771,16	
GUIPRY-MESSAC	RENO EP - A33 RUE CAWIEZEL	PE24-0163	B		26 384,27	10 993,44	109 993,44	